

Aunis-
-Sud-

Imagine la futuralité

DECISION DU PRESIDENT N°2026 D 17

**Ayant pour objet l'appel à manifestation d'intérêt relatif au Soutien de la Région
au Service Public de la Rénovation de l'Habitat
RÉSEAU FRANCE RENOV'
Nouvelle-Aquitaine
1^{er} janvier / 31 décembre 2026**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations N°2023-05-19 du Conseil Communautaire du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du Conseil Communautaire du 25 février 2025, N°2025-02-08 du Conseil Communautaire du 25, N°2024-07-15 du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du Conseil Communautaire du 15 avril 2025 portant délégation du conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la Convention du service unifié pour la gestion de l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) « Rénov' INFO SERVICE » signée le 27 janvier 2026 entre les CdC Aunis Sud, Aunis Atlantique et Vals de Saintonge Communauté,

Vu la délibération n°2025_02_06 portant sur la signature du PACTE Territorial France Rénov' (PIG) 2025-2030/ volets 1 & 2 avec l'ANAH et les CdC Aunis Atlantique et Vals de Saintonge Communauté,

Vu les appels à manifestation d'intérêt annuel pour le « Déploiement des plateformes de la rénovation énergétique » de 2021 à 2024 puis en 2025 pour « le soutien au Service Public de la Rénovation de l'Habitat » du réseau France Rénov' en Nouvelle-Aquitaine.

Considérant le complément de financement des Espaces Conseil France Rénov' qu'apportera la Région Nouvelle Aquitaine via cet Appel à Manifestation d'Intérêt 2026,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a reçu délégation pour répondre aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'adresser la candidature de la Communauté de Communes Aunis Sud, structure porteuse du service unifié pour la gestion de Rénov' Info Service, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au Soutien de la Région au Service Public de la Rénovation de l'Habitat RÉSEAU FRANCE RENOV' Nouvelle-Aquitaine - 1^{er} janvier / 31 décembre 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260129-2026D17-DE
Reçu le 03/02/2026

ARTICLE 2 :

Le budget prévisionnel de Rénov' Info Service, pour assurer les missions de l'Espace Conseil France Rénov' présentées dans la candidature à l'AMI, est le suivant :

NATURE DE LA DÉPENSE € TTC	MONTANT PRÉVISIONNEL
	Volets 1 et 2
Dépenses de personnel - Salaires et charges	183 210.00 €
Coûts de structure	24 874.62 €
Frais de communication et animation	5 200.00 €
TOTAL	213 284.62 €

NATURE DE LA RECETTE	MONTANT PRÉVISIONNEL
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine - Part Région	62 930.00 €
SUB-ANAH	105 129.83 €
Autofinancement des 3 EPCI	45 224.79 €
TOTAL	213 284.62 €

ARTICLE 4 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Le Service de Gestion Comptable de Ferrières,
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine.
- La Direction Régionale de l'Energie et du Climat, Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Surgères,
Le 29 janvier 2026
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,
sous le numéro : 017-200041614-20260129-2026D17-DE
le : 03 FEV. 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 03 FEV. 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.